

RÈGLEMENT DE PLACEMENTS

EN VIGUEUR DÈS LE 31 DÉCEMBRE 2016
ÉDITION 2022 (MODIFICATION DE L'ANNEXE 1)



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
I. BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	3
Article 1	3
Article 2	3
II. PRINCIPES ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX	3
Article 3	3
Article 4	4
Article 5	4
III. ORGANISATION ET COMPÉTENCES DES ORGANES	4
Article 6 - Le Conseil de fondation	4
Article 7 - Le Bureau	5
Article 8 - La Commission de placements en valeurs mobilières	5
Article 9 - La Commission de placements en valeurs immobilières	6
Article 10 - La Direction de la ciepp	7
Article 11 - L'organe de révision	7
Article 12 - L'expert agréé	7
Article 13 - L'auditeur interne	8
Article 14 - Les gérants de fortune	8
Article 15 - Le dépositaire global	8
Article 16 - Les conseillers externes	8
IV. POLITIQUE DE PLACEMENTS	9
IV. 1 GESTION MOBILIÈRE	9
Article 17 - Principes de gestion	9
Article 18 - Placements autorisés/limites applicables	10
Article 19 - Effet de levier/mise en pension	10
Article 20 - Placements chez l'employeur	10
Article 21 - Créances	10

Article 22 - Actions	11
Article 23 - Investissements alternatifs	11
Article 24 - Immobilier	11
Article 25 - Dérivés	11
Article 26 - Couverture de change	11
Article 27 - Prêts de valeurs mobilières	12
IV. 2 GESTION IMMOBILIÈRE	12
Article 28 - Principes en matière de politique immobilière	12
Article 29 - Acquisition, construction et vente	12
Article 30 - Gestion technique, administrative, et locative	13
V. EXERCICE DES DROITS DE VOTE	13
Article 31	13
VI. CONSTITUTION DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR	14
Article 32	14
VII. REPORTING ET CONTRÔLE	14
Article 33 - Evaluation des placements	14
Article 34 - Exigences à remplir par les personnes et les institutions chargées des placements	15
VIII. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES DE LA GESTION	15
Article 35	15
IX. GESTION DES RISQUES ET CONTRÔLE DES RÉSULTATS	16
Article 36	16
ANNEXE	17
Annexe 1 - Allocation stratégique dès le 12.10.2022	17
Annexe 2 - Objectif de réserve de fluctuation de valeur	18
- Hypothèses sur les actifs et les passifs	18

INTRODUCTION

Le règlement de placements est l'instrument qui fixe clairement les principes, les règles et les objectifs, ainsi que l'organisation et la procédure qui régissent le placement de la fortune. Il définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.

I. BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 1

Le règlement de placements se fonde sur les prescriptions impératives de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances ainsi que sur les bases statutaires et réglementaires de la CIEPP.

ARTICLE 2

En application de ses principes d'investissement, la CIEPP pratique une politique de placements qui prend en considération la protection du patrimoine, la sécurité, la rentabilité, et un activisme réaliste et économiquement supportable.

Selon ses dispositions statutaires, la CIEPP a élaboré des règlements (de prévoyance, d'organisation, pour les passifs de nature actuarielle, sur la liquidation partielle ou totale) et des directives qui font référence aux placements.

II. PRINCIPES ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 3

La stratégie de placements de la CIEPP s'articule autour de 3 principes fondamentaux que sont la sécurité et la répartition du risque, la recherche d'un rendement permettant de réaliser les objectifs de prévoyance et une liquidité appropriée.

ARTICLE 4

L'évaluation de la tolérance au risque est basée, entre autres, sur une étude périodique de congruence entre les actifs et les passifs ainsi qu'au moyen d'une expertise actuarielle.

ARTICLE 5

La CIEPP poursuit un objectif de rendement de long terme qui lui permet de maintenir un rapport équilibré entre la fortune et les engagements actuariels ainsi que d'offrir, dans la mesure du possible, une rémunération adéquate aux assurés et le paiement de rentes adaptées.

L'objectif de rendement est déterminé par l'aptitude de la CIEPP à tolérer les fluctuations des marchés, en fonction notamment de l'évolution démographique des assurés, des prévisions de ses engagements et de ses flux de trésorerie.

III. ORGANISATION ET COMPÉTENCES DES ORGANES

L'organisation des placements est élaborée par le Conseil de fondation.

Les compétences des différents organes, commissions et mandataires sont les suivantes :

ARTICLE 6 - LE CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation est investi de tous pouvoirs pour administrer la CIEPP, gérer sa fortune et déterminer ses ressources. Il représente la CIEPP vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les attributions suivantes :

- il gère la fortune de la CIEPP et décide de l'emploi de sa fortune libre ;
- il statue sur le financement de la prévoyance ;
- il décide de l'allocation des actifs et de la délégation du pouvoir de les gérer ;
- il statue sur l'achat et la vente d'immeubles, la souscription et le remboursement d'hypothèques, les travaux immobiliers extraordinaires ;

- il surveille les risques;
- il nomme et révoque la Direction de la CIEPP, les tiers délégués et les gérants de fonds;
- il statue sur les demandes d'affiliation;
- il établit les dispositions réglementaires applicables à la CIEPP (notamment, règlement de prévoyance, règlement d'organisation et règlement de placements);
- il établit les comptes annuels;
- il définit la politique de communication;
- il désigne les personnes qui engagent la CIEPP et détermine leur mode de signature;
- il peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et exécuter ses décisions;
- il définit la politique et les processus pour l'exercice des droits de vote.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Bureau surveille l'activité courante de la CIEPP.

Il a notamment les attributions suivantes :

- il surveille la marche courante des activités de la CIEPP;
- il émet les directives en matière de gestion des risques;
- il surveille la Direction et les tiers délégués;
- il prépare les réunions du Conseil de fondation et préavise ses décisions.

ARTICLE 8 - LA COMMISSION DE PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES

La Commission de placements en valeurs mobilières veille à ce que la fortune mobilière de la CIEPP soit gérée conformément à la loi, aux décisions du Conseil de fondation, au règlement de placements et aux directives applicables.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- elle exécute les décisions du Conseil de fondation ;
- elle surveille la performance des avoirs mobiliers et formule des propositions d'investissement et d'allocation d'actifs à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle contrôle les risques des placements mobiliers ;
- elle définit le mandat des tiers délégués et des gérants de fonds, surveille leur activité et formule des propositions pour leur nomination ou révocation à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle émet des directives d'exécution.

ARTICLE 9 - LA COMMISSION DE PLACEMENTS EN VALEURS IMMOBILIÈRES

La Commission de placements en valeurs immobilières veille à ce que la fortune immobilière de la CIEPP soit gérée conformément à la loi, aux décisions du Conseil de fondation, au règlement de placements et aux directives applicables.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- elle exécute les décisions du Conseil de fondation ;
- elle surveille la performance des avoirs immobiliers et formule des propositions d'achat ou de vente d'immeubles, de souscription ou de remboursement d'hypothèques à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle contrôle les risques des placements immobiliers ;
- elle statue sur les besoins de rénovation courants et formule des propositions pour les travaux et rénovations extraordinaires à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle définit le mandat des tiers délégués, surveille leur activité et formule des propositions pour leur nomination ou révocation à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle émet des directives d'exécution.

ARTICLE 10 - LA DIRECTION DE LA CIEPP

La Direction a notamment les attributions suivantes :

- elle met en place l'organisation interne de la CIEPP ;
- elle est l'interlocuteur naturel des autorités, des prestataires de service et des tiers délégués de la CIEPP ;
- elle surveille la bonne exécution des obligations légales et réglementaires ;
- elle propose la politique de communication ;
- elle revoit et surveille les comptes périodiques de la CIEPP ; elle prépare les comptes annuels et les présente au Conseil de fondation ;
- elle met en œuvre l'exercice des droits de vote selon les directives émises par le Conseil de fondation.

La Direction rend compte régulièrement au Conseil de fondation, par l'intermédiaire du Bureau. Elle délivre un rapport écrit d'activité préalablement à chacune des séances du Bureau ainsi qu'à l'occasion de la survenance d'un évènement imprévu ou exceptionnel.

ARTICLE 11 - L'ORGANE DE RÉVISION

L'organe de révision vérifie entre autres :

- si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales ;
- si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Il s'assure que la CIEPP a pris les mesures nécessaires dans le cadre de situations particulières.

ARTICLE 12 - L'EXPERT AGRÉÉ

L'expert agréé a pour tâche de déterminer périodiquement :

- si la CIEPP offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- si les dispositions actuarielles et celles relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

ARTICLE 13 - L'AUDITEUR INTERNE

L'auditeur interne a pour tâche de veiller à ce que soient respectées les obligations légales, statutaires et réglementaires de la CIEPP.

Périodiquement, il rend compte directement au Conseil de fondation par l'intermédiaire du Bureau.

ARTICLE 14 - LES GÉRANTS DE FORTUNE

La gestion opérationnelle des titres et des valeurs mobilières est confiée à des gérants de fortune internes et externes. Ils suivent rigoureusement les directives des mandats qui leur sont confiés par le Conseil de fondation.

ARTICLE 15 - LE DÉPOSITAIRE GLOBAL

Le dépositaire global garde et administre tous les titres. Il tient les comptes et la comptabilité des titres, encaisse les intérêts et les dividendes, surveille les événements affectant les différents titres ainsi que les transactions, établit les décomptes des droits de timbre, récupère les impôts à la source suisses et étrangers, consolide les placements supplémentaires (immobiliers directs, hypothèques et liquidités externes), se charge du reporting et calcule quotidiennement la performance.

ARTICLE 16 - LES CONSEILLERS EXTERNES

Les conseillers externes fournissent des analyses et recommandations se rapportant à la gestion des placements, notamment dans les domaines de l'allocation des actifs et de la sélection des prestataires. Ils assurent également une fonction de contrôle des gérants internes et externes ainsi que des performances de la fortune et des mandats qui la constituent.

IV. POLITIQUE DE PLACEMENTS

IV. 1 GESTION MOBILIÈRE

ARTICLE 17 - PRINCIPES DE GESTION

La gestion de la fortune est réalisée dans un cadre assurant la sécurité de la situation financière globale de la CIEPP, notamment à travers une répartition des placements entre diverses classes d'actifs, régions et secteurs économiques et en maintenant un niveau suffisant de liquidités pour pouvoir en tout temps honorer les prestations.

La CIEPP investit sa fortune en actifs générateurs de revenus. L'univers d'investissement comprend les créances, les actions et l'immobilier. A l'intérieur de ces classes d'actifs, la CIEPP est particulièrement soucieuse de sélectionner des véhicules d'investissement en fonction de ses propres objectifs et écarte les solutions non transparentes ou onéreuses.

L'allocation stratégique des actifs et les marges de manœuvre autorisées peuvent être ajustées, notamment en fonction de la valorisation des actifs et de l'évolution de la structure de la CIEPP.

L'allocation stratégique des actifs figure dans l'annexe 1.

Une implémentation systématique de l'allocation stratégique, à travers des règles de rééquilibrage fixées dans une directive et l'utilisation de véhicules de placements efficaces, forment la base de la stratégie de placements de la CIEPP.

La politique de placements privilégie une gestion spécialisée par catégorie d'actifs (par exemple: actions suisses, actions étrangères, obligations internationales, etc.) par opposition à des mandats globaux.

L'octroi de mandats spécialisés présente notamment l'avantage de conserver la maîtrise de l'allocation des actifs et de choisir les gestionnaires en fonction de leurs compétences.

La CIEPP privilégie une gestion de type indiciaire en sélectionnant soigneusement et judicieusement ses indices de références. Cette approche, qui présente des avantages certains en terme d'efficacité, permet de réduire le risque de dépendance vis-à-vis des gérants externes et celui de sous-performance.

La sélection et la surveillance des gérants suivent un processus rigoureux décrit dans une directive.

La Commission de placements en valeurs mobilières analyse régulièrement les classes d'actifs dans lesquelles la CIEPP investit et valide leur détention en tenant en compte de leur nature et de leur niveau d'évaluation dans le contexte macroéconomique.

ARTICLE 18 - PLACEMENTS AUTORISÉS / LIMITES APPLICABLES

Les placements autorisés ainsi que les limites applicables font l'objet de l'annexe 1.

La Commission de placements en valeurs mobilières veille au respect de ces limites de placements.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'OPP2, la CIEPP étend les possibilités de placements comme suit :

- La CIEPP peut déroger à la limite de 30% dans les devises étrangères sans couverture du risque de change dans un but de diversification de ses avoirs au niveau géographique ;
- La CIEPP peut s'autoriser à investir en direct et de manière non diversifiée dans des placements considérés alternatifs par la loi.

ARTICLE 19 - EFFET DE LEVIER / MISES EN PENSION

La CIEPP n'utilise pas d'effet de levier ni ne met en pension ses avoirs. Les véhicules de placements dont le règlement permet de telles pratiques sont utilisés avec prudence et parcimonie.

ARTICLE 20 - PLACEMENTS CHEZ L'EMPLOYEUR

Les placements chez l'employeur ne sont pas autorisés.

ARTICLE 21 - CRÉANCES

La CIEPP détient des prêts, notamment sous forme de dépôts à vue ou à terme, de parts de fonds monétaires, d'hypothèques ou d'obligations, libellés dans la monnaie nationale ou dans des monnaies étrangères. Les créances comprenant un risque de crédit, notamment les obligations d'entreprises, sont considérées uniquement si leur rémunération est suffisamment attrayante pour couvrir les risques de défaut.

Seules les créances énumérées à l'article 53 alinéa 1 lettre b OPP2 sont répertoriées dans les allocations en obligations. Toute autre forme de créance fait partie de l'allocation en investissements alternatifs.

ARTICLE 22 - ACTIONS

La CIEPP détient une allocation en actions suisses en raison de l'attractivité du marché domestique, tant au niveau de la qualité et de la diversité des sociétés qui le constituent que de l'absence de risque de change. Pour le reste, l'allocation en actions est répartie à travers les régions principales du monde dans le but de bénéficier de la croissance mondiale ainsi que d'une bonne diversification. Avec pour même objectif, des positions dans des sociétés de petites et moyennes capitalisation ainsi que dans des sociétés non cotées sont également considérées.

ARTICLE 23 - INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS

La CIEPP n'investit pas dans les investissements alternatifs de type hedge funds.

ARTICLE 24 - IMMOBILIER

La CIEPP investit dans l'immobilier direct et indirect ou titrisé.

ARTICLE 25 - DÉRIVÉS

L'utilisation de produits dérivés est autorisée dans un cadre défini par une directive. Des instruments dérivés sont considérés pour autant qu'ils n'exercent aucun effet de levier sur la fortune globale et qu'ils contribuent à augmenter le potentiel de rendement et/ou diminuer le risque. Les risques de contrepartie et de liquidité sont soigneusement évalués.

ARTICLE 26 - COUVERTURE DE CHANGE

L'exposition aux monnaies étrangères est la conséquence de l'allocation en actifs étrangers résultant de l'implémentation de l'allocation stratégique. Le risque jugé excessif d'une exposition à une monnaie est réduit, notamment par l'utilisation des instruments dérivés.

ARTICLE 27 - PRÊTS DE VALEURS MOBILIÈRES

La CIEPP ne prête pas les titres qu'elle détient directement dans son portefeuille.

Dans le cadre de ses placements indirects, les véhicules, dont le règlement permet le prêt de titres, sont utilisés avec prudence et parcimonie.

IV. 2 GESTION IMMOBILIÈRE

ARTICLE 28 - PRINCIPES EN MATIÈRE DE POLITIQUE IMMOBILIÈRE

La politique relative à l'acquisition, la construction, la vente, la rénovation, l'entretien, la maintenance et le contrôle des biens immobiliers est définie dans le respect des objectifs de placements, de rendement, et des capacités de la CIEPP.

Les acquisitions immobilières doivent s'effectuer dans des villes ou des agglomérations économiques offrant des situations de premier ordre; l'acquisition en droit de superficie doit faire l'objet d'une décision du Conseil de fondation.

Toute acquisition doit faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil de fondation sur la base d'un rapport de la Commission de placements en valeurs immobilières.

ARTICLE 29 - ACQUISITION, CONSTRUCTION ET VENTE

La répartition géographique des investissements et désinvestissements en Suisse a pour objectif premier de s'effectuer au prorata des cotisations encaissées par chaque agence de la CIEPP.

Pour l'acquisition et la construction, la CIEPP applique des critères de taille et d'utilisation, pour répartir les risques; les investissements directs en immeubles locatifs sont privilégiés au détriment des mixtes (locatif/commercial) et des spécifiques (EMS, etc.).

L'acquisition d'immeubles neufs ou existants est effectuée à la valeur de marché ; la CIEPP peut, dans certains cas, assumer le risque de développement d'un projet.

LA CIEPP utilise une grille d'évaluation des biens et mandate son architecte-conseil qui établit un rapport à l'attention de la Commission de placements en valeurs immobilières.

ARTICLE 30 - GESTION TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE, ET LOCATIVE

La gérance des immeubles est confiée à des régies indépendantes qui sont choisies selon un processus éprouvé.

Les régies assument la gestion technique, administrative, comptable, et locative, selon les instructions communiquées par la Direction de la CIEPP qui contrôle leur activité.

La gestion primaire des risques (état des immeubles, entretien, frais d'exploitation, charges administratives, rendement et risque de marché) reste du ressort de la Direction de la CIEPP.

V. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

ARTICLE 31

Le Conseil de fondation définit la politique et les processus pour l'exercice des droits de vote et édicte des directives.

En application de la législation en vigueur, de ses principes d'investissements et de son règlement de placements, la CIEPP exerce systématiquement ses droits de vote pour les actions des sociétés suisses cotées en Suisse ou à l'étranger dans l'intérêt des assurés, c'est-à-dire de manière à assurer durablement la prospérité de la CIEPP.

La prospérité durable de la CIEPP implique que les positions de vote soient définies dans l'intérêt à long terme des entreprises, de leurs actionnaires et de la société civile.

Pour les actions des sociétés suisses détenues au travers de fonds, la CIEPP transmet ses préférences de vote aux Directions de fonds qui lui offrent cette possibilité.

Pour les actions des sociétés étrangères, la CIEPP peut déléguer l'exécution de ses droits de vote à ses gérants ou ses conseillers en investissement.

La CIEPP met à disposition de ses assurés un rapport annuel synthétique sur l'exercice des droits de vote.

VI. CONSTITUTION DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR

ARTICLE 32

Pour pouvoir faire face à une évolution négative des marchés financiers, la CIEPP a l'obligation de constituer une réserve de fluctuation de valeur. Celle-ci peut être dissoute en cas de pertes sur les placements de la fortune.

Le niveau cible de la réserve de fluctuation de valeur est déterminé selon une méthode économique et probabiliste. Il est fixé en pourcent des capitaux de prévoyance engagés. La valeur cible est mesurée à la date de clôture du bilan en fonction des caractéristiques de rendements / risques de la stratégie de placements, compte tenu du rendement minimal visé et d'un degré de sécurité suffisant.

La méthode ainsi que les hypothèses utilisées sont décrites dans l'annexe 2.

VII. REPORTING ET CONTRÔLE

ARTICLE 33 - ÉVALUATION DES PLACEMENTS

En conformité avec les normes comptables Swiss GAAP RPC 26, tous les placements sont évalués à leurs valeurs de marché à la date d'établissement du bilan.

Les immeubles sont évalués à la valeur actuelle obtenue par la capitalisation des états locatifs au 31 décembre. Les terrains et les projets en cours sont évalués à leur coût d'acquisition ou à leur coût de revient, sous déduction des correctifs d'actifs nécessaires afin de pallier à toute baisse de valeur dont les dits terrains ou projets pourraient faire l'objet.

La performance de la fortune est calculée selon la méthode du rendement moyen pondéré en fonction du capital (MWRR), c'est-à-dire en prenant en compte les encaissements et les paiements durant la période de calcul.

Des rapports trimestriels et annuels de la fortune sont établis à l'attention du Conseil de fondation par les analystes-gérants de la CIEPP et les conseillers externes. Le dépositaire global et les conseillers externes fournissent à l'attention de tous les organes un rapport mensuel.

ARTICLE 34 - EXIGENCES À REMPLIR PAR LES PERSONNES ET LES INSTITUTIONS CHARGÉES DES PLACEMENTS

Le placement et la gestion de la fortune ne peuvent être confiés qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation répondent aux exigences définies dans la charte de l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP) à laquelle la CIEPP est assujettie.

Les personnes et les institutions impliquées dans la gestion de la fortune de la CIEPP appliquent les principes contenus dans le « Code de déontologie de la prévoyance professionnelle ».

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la CIEPP répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune remplissent les exigences légales selon l'OPP2.

VIII. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES DE LA GESTION

ARTICLE 35

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la CIEPP ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés et de la CIEPP. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

IX. GESTION DES RISQUES ET CONTRÔLE DES RÉSULTATS

ARTICLE 36

La CIEPP instaure une gestion des risques et un système de contrôle interne (SCI) appropriés et efficaces.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation en date du 30 septembre 2016. Il entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Au nom du Conseil de fondation

Le Président

Aldo Ferrari



Le Secrétaire

Fabrice Merle



Genève, le 30 septembre 2016

NB: Le présent règlement paraît en langues française, allemande et anglaise. En cas de contestation, le texte français fait foi.

ANNEXE 1

ALLOCATION STRATÉGIQUE DÈS LE 12.10.2022

CATÉGORIE DE PLACEMENTS SELON L'OPP 2	STRATÉGIE DE PLACEMENTS			Limites OPP 2
	Allocation stratégique	Allocations tactiques		
LIMITES DES PLACEMENTS				
Court terme, liquidités	1.5%		10.0%	100.0%
Obligations suisses et étrangères en CHF	13.5%			100.0%
Titres de gage immobilier	3.0%			50.0%
Obligations en devises	19.0%			30.0%
Actions suisses	10.0%			50.0%
Actions étrangères	30.0%			
Immeubles	22.0%			30.0%
Immobilier direct	12.0%			
Immobilier indirect	10.0%			
Alternatifs hors hedge funds	1.0%		3.0%	15.0%
TOTAL	100.0%			
LIMITES GLOBALES				
Total monnaies étrangères non couvertes en CHF	36.0%			30.0%
Total actions	40.0%			50.0%
Total obligations y.c. liquidités et alternatifs	38.0%			100.0%

La présente annexe 1 au règlement de placements annule et remplace celle qui avait été précédemment adoptée le 20 décembre 2019.

Elle a été entérinée par le Conseil de fondation en date du 12 octobre 2022 et entre en vigueur le 12 octobre 2022.

Au nom du Conseil de fondation

Le Président

Aldo Ferrari



Genève, le 12 octobre 2022

Le Secrétaire

José Agrelo



ANNEXE 2

OBJECTIF DE RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR

La réserve est calculée sur un horizon de temps de 1 à 3 ans, en pourcent des engagements, selon la méthode de la Value at Risk (VaR) ; la mesure du risque s'effectue sur la base de scénarii aléatoires avec un degré de sécurité fixé entre 95% et 99%.

HYPOTHÈSES SUR LES ACTIFS ET PASSIFS

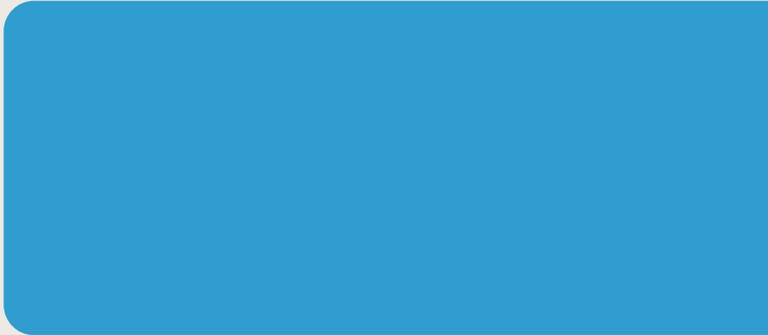
L'objectif de performance, l'horizon de temps et le degré de sécurité sont définis annuellement pour l'année en cours par le Conseil de fondation dans le cadre fixé dans cette annexe.

L'objectif de performance minimal permettant l'équilibre financier sur le long terme est déterminé sur la base des résultats de la dernière expertise actuarielle effectuée en caisse ouverte dynamique (projections selon plusieurs scénarii sur une période de 10 ans et 20 ans).

Réserves nécessaires selon l'allocation stratégique :

- niveau minimum (selon degré de sécurité min. retenu) : calculées annuellement;
- niveau maximal (selon degré de sécurité max. retenu) : calculées annuellement.

Le calcul des réserves nécessaires se base sur l'hypothèse de normalité des rendements des actifs. Des études empiriques montrent que les actifs financiers peuvent s'écarter de la distribution normale. D'une part, les événements extrêmes ont tendance à se produire plus fréquemment que ne le prévoit la distribution normale. D'autre part, les rendements de certains actifs financiers sont asymétriques. En conséquence, l'objectif de réserves de fluctuation proposé sous l'hypothèse de normalité peut être inférieur ou supérieur à ce qu'il devrait être.



Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch
www.ciepp.ch